

1^o 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire;

2^o 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire;

3^o 4 unités de mathématiques de la 4^e secondaire;

4^o 4 unités de sciences physiques de la 4^e secondaire;

5^o 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire.».

43700

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de la formation générale des adultes

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter le Régime pédagogique de la formation générale des adultes en fonction des modifications qui seront apportées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Il prévoit la modification de la définition de l'évaluation des apprentissages, l'insertion de dispositions relatives au certificat de formation à un métier semi-spécialisé ainsi que la modification d'une règle de sanction pour l'obtention du diplôme d'études secondaires prévue à l'article 30 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Mercier, Direction de la formation générale des adultes, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone (418) 643-5287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
PIERRE REID

Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant :

«**19.1** L'adulte qui désire être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé doit respecter les conditions d'admission établies par le ministre.».

2. L'article 25 de ce régime est remplacé par le suivant :

«**25.** L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.».

3. L'article 30 de ce régime est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o 4 de mathématiques de la 4^e secondaire;».

4. L'article 32 de ce régime est modifié par le remplacement des mots « conjointement avec la commission scolaire » par les mots « sur la recommandation de la commission scolaire ».

5. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 32, de l'article suivant :

* Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes a été édicté par le décret numéro 652-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, G.O. 2, 3440) et n'a pas été modifié depuis.

«**32.1** Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures. Cette formation comporte :

1^o en formation générale :

a) 200 heures en langue d'enseignement (français ou anglais) ;

b) 100 heures en langue seconde (français ou anglais) ;

c) 150 heures en mathématique ;

2^o en formation pratique :

a) 75 heures en préparation au marché du travail ;

b) 375 heures en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005 à l'exception des articles 1, 4 et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

43698

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de la formation professionnelle — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter le Régime pédagogique de la formation professionnelle en fonction des modifications qui seront apportées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Il prévoit :

— l'abrogation des dispositions relatives à l'attestation de formation professionnelle ;

— la modification de l'article 19 relatif aux communications fournies par le centre de formation professionnelle aux parents de l'élève mineur qui suit la formation générale dispensée par le centre, en concomitance avec la formation professionnelle.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Vigneault, Direction de la planification et du développement, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone (418) 646-1560.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
PIERRE REID

Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation professionnelle*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique de la formation professionnelle est modifié par la suppression du paragraphe 1^o de l'article 4.

2. L'article 11 de ce régime est abrogé.

3. L'article 19 de ce régime est modifié par :

1^o le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le centre de formation professionnelle fournit aux parents de la personne mineure au moins quatre communications par année relatives à la formation générale que ce centre lui dispense, le cas échéant, en concomitance avec sa formation professionnelle. Ces communications comprennent deux bulletins et un bilan des apprentissages de fin d'année.» ;

* Le Régime pédagogique de la formation professionnelle a été édicté par le décret numéro 653-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, G.O. 2, 3444) et n'a pas été modifié depuis.